



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
& 03 87 34 88 89
03 87 34 85 15
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2005-AG/2- 3

du 3 janvier 2005

modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-47
du 6 février 2001 autorisant la société
VALORITHERM à exploiter à MAIZIERES-
LES-METZ une installation thermique de
décapage, pour la mise en conformité de
ses installations à l'arrêté ministériel du 20
septembre 2002

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 6 février 2001 autorisant la société VALORITHERM à exploiter à MAIZIERES-LES-METZ une installation de décapage thermique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-113 du 6 mai 2003 imposant à la société VALORITHERM une étude de mise en conformité de son installation de traitement thermique avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 septembre 2004 ;

Considérant que l'étude réalisée par la société VALORITHERM met en évidence qu'il convient de lui imposer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les dispositions prévues dans l'étude réalisée par la société VALORITHERM respectent les principes prévus par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 6 février 2001 autorisant la société VALORITHERM à MAIZIERES-LES-METZ à exploiter une installation de décapage thermique est complété et modifié par les dispositions qui suivent.

Article 2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 - Accès

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès est réservé à un usage exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 4

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 5

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6

Les produits admis font l'objet d'un contrôle de radioactivité.

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales en radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Si le contrôle de la radioactivité n'est pas réalisé sur le site mais par une société prestataire, l'exploitant dispose d'un certificat de non-contamination des produits.

Article 7

L'article III.6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 6 février 2001 est modifié de la façon suivante :

« Article III.6

Les conditions de décapage en terme de température, temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des peintures, des résines, des vernis et autres couches de protection, et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des peintures, des résines, des vernis et autres couches de protection doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

La température des gaz dans la zone de post-combustion est enregistrée en continu.

Les produits traités dans le four sont enfournés manuellement.

La mise en marche des brûleurs de la chambre de combustion est asservie à la présence d'une température supérieure à 850 °C dans la chambre de post-combustion, tant au démarrage des installations que durant le cycle de traitement thermique. »

Article 8

L'article IV.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 6 février 2001 est modifié de la façon suivante :

« Article IV.5

Le débit maximal instantané des gaz en sortie de la cheminée du four est de 1250 Nm³/heure.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 8 m/s.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation :

| Paramètre | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une demi-heure |
|---|-------------------------------|--------------------------------------|
| Monoxyde de carbone | 50 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ |
| Poussières totales | 10 mg/Nm ³ | 30 mg/Nm ³ |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/Nm ³ | 60 mg/Nm ³ |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/Nm ³ | 4 mg/Nm ³ |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/Nm ³ | 200 mg/Nm ³ |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 200 mg/Nm ³ | 200 mg/Nm ³ |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/Nm ³ | |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/Nm ³ | |
| Total des autres métaux lourds | 0,5 mg/Nm ³ | |

| Paramètre | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une demi-heure |
|---|-------------------------------|--------------------------------------|
| (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | | |
| Dioxines + furannes | 0,1 ng/Nm ³ | |

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

Article 9 – Surveillance des rejets

L'article IV.6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 6 février 2001 est modifié de la façon suivante :

« Article IV.6

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres ci-dessous :

- débit ;
- température des gaz ;
- poussières totales ;
- vapeur d'eau ;
- oxygène ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- cadmium et ses composés ;
- thallium et ses composés ;
- mercure ;
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Les prélèvements sont effectués pendant toute la période de fonctionnement des installations sur une journée.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures. Ils sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les résultats de la mesure en continu des températures dans la chambre de post-combustion sont transmis à l'Inspection des Installations Classées selon une fréquence au moins trimestrielle.

Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une mesure de dioxines et furannes dans les rejets de son installation de traitement thermique, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Les concentrations en dioxines et furannes sont déterminées selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Le résultat de l'analyse est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10 – Etalonnage des instruments de mesure

Le fonctionnement correct de l'équipement de mesure en continu de la température est soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage est également effectué une fois par an par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 11 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques en métaux sur l'environnement.

Un échantillon représentatif de terre végétale est prélevé par carottage une fois par an. Le point de prélèvement est choisi dans le lit des vents dominants en un lieu où l'impact de l'installation est supposé le plus important.

Cet échantillon fait l'objet de mesures de la concentration en métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Le rapport des mesures est commenté et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais.

Article 12 – Gestion des cendres

Le four est exploité de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des cendres est vérifiée au moins une fois tous les six mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

L'exploitant calcule une fois par an, le flux moyen de déchets issus de l'incinération produits par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'Inspection des Installations Classées et en suit l'évolution.

Article 13 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'Inspection des Installations Classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de post-combustion et des mesures effectuées sur les rejets atmosphériques sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 14 – Analyses complémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de toutes les analyses réalisées, les incidents ou accidents survenus dans l'établissement ainsi que tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Article 16 – Prévention des risques

L'installation est équipée d'une rétention qui peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume retenu est au moins égal à 75 m³. L'exploitant met en place une vanne de sectionnement manuelle isolant le réseau d'eaux pluviales.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sur le demi périmètre de la société. Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Un plan de lutte contre un sinistre est établi : il comporte notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 17

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 18

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAIZIERES-LES-METZ ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 19

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire de MAIZIERES-LES-METZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Marc-André GANIBENQ